

A

(N° 183.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1849.

Valeurs mises à la disposition du Gouvernement (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OSY

MESSIEURS,

L'honorable M. De Pouhon a déposé, dans votre séance du 23 décembre, une proposition de loi, pour mettre à la disposition du Gouvernement les obligations de 4 p. 0/0, représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas, ainsi que les valeurs qui resteront en boni après la liquidation des créances mentionnées à l'article 64 du traité conclu entre la Belgique et le royaume des Pays-Bas, le 5 novembre 1842.

L'auteur de cette proposition l'a faite en vue du découvert du trésor, qui se monte à près de 30 millions et que le Gouvernement comptait couvrir provisoirement par la réserve de l'amortissement, par une mise en circulation de 12 millions de billets de banque et par 10 millions de bons du trésor.

L'honorable auteur de la proposition ne conseillait pas de réaliser aux cours actuellement onéreux, les 4 p. 0/0 et 2 1/2 p. 0/0 provenant de l'ancien encaisse et de la liquidation avec la Hollande, mais, pour assurer le service de l'État, il entendait laisser au Gouvernement la disposition de ces valeurs, afin de le mettre à même d'emprunter pour un an ou pour un plus long terme la somme dont il pourrait avoir besoin, soit dans le pays, soit à l'étranger.

Cette proposition de loi a été renvoyée aux sections.

La première section la rejette à l'unanimité; elle aurait désiré que la proposition vînt de l'initiative du Gouvernement; elle préfère que le Gouvernement comble le déficit au moyen des économies; elle craint que la réalisation d'une

(1) Proposition de loi, n° 93.

(2) La section centrale, présidée par M. VERHAEGEN, était composée de MM. DAVID, OSY, MOYRON, TREMOUROUX, DE LIÈGE et DESOER.

aussi forte somme de fonds de l'État ne puisse avoir un fâcheux effet sur le crédit public.

La deuxième section, avant de se prononcer, désirerait connaître ce qui éventuellement pourra former le boni provenant de la liquidation avec les Pays-Bas, en vertu de l'art. 64 du traité.

La troisième section n'admet pas la proposition, parce qu'étant d'une très-grande importance, il faudrait connaître l'opinion du Gouvernement et avoir des renseignements plus complets que ceux qui ont été fournis par son auteur.

La quatrième section rejette sans faire connaître les motifs de sa décision.

La sixième section s'abstient de donner son opinion, en attendant les explications du Gouvernement.

La section centrale, avant de prendre une décision, s'est adressée à M. le Ministre des Finances, qui lui a fait connaître que le Gouvernement avait attendu le moment opportun pour prendre l'initiative de la proposition, et qu'il se ralliait à celle qui avait été soumise à l'examen des sections.

Jusqu'au commencement de l'année 1848, le Gouvernement n'avait pas en sa possession, les 13,438 obligations 4 0/0, représentant l'encaisse de l'ancien caissier de l'État. Lorsque ces valeurs lui ont été remises par la Société Générale, à la suite de la convention du 20 mars 1848, il ne pouvait guère songer à proposer de les réaliser, en présence de la dépréciation notable des fonds publics, produite par les événements du 24 février.

Maintenant que ces obligations sont déposées au trésor et que le cours de nos fonds devient de plus en plus favorable, il serait à désirer, dans l'état actuel de nos finances, que le Gouvernement fût dès à présent autorisé à disposer de ces valeurs, soit pour faire procéder à leur vente, lorsqu'elle pourra avoir lieu sans perte, ce que la tranquillité et les ressources du pays permettent à bon droit d'espérer dans un avenir peu éloigné, soit pour les donner en garantie d'un emprunt à court terme.

M. le Ministre a également fait connaître son opinion sur le § 2 de la proposition de loi.

Jusqu'à présent, il n'a pas été possible de fixer d'une manière certaine le chiffre du boni provenant de la liquidation des créances mentionnées à l'article 64 du traité du 5 novembre 1842; cependant, suivant toutes les probabilités, il ne restera guère au-dessous du capital de 11,980,000 francs 2 1/2 0/0 (voir la note annexée à ce rapport) dont les intérêts ont été portés au Budget des Voies et Moyens, depuis le 1^{er} janvier 1848.

M. le Ministre pense que rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que la disposition relative à ces valeurs ne soit adoptée, puisqu'elle se borne à autoriser le Gouvernement à disposer des valeurs qui resteront en boni après la liquidation.

Après avoir obtenu ces renseignements, la section centrale s'est occupée du § 1^{er} de la proposition de loi.

La majorité de la section centrale a partagé l'opinion de l'honorable M. de Pouhon, qu'il convenait de donner au Gouvernement les moyens de combler, en tout ou en partie, l'arriéré qui existe dans nos finances, et surtout de retirer de la circulation les billets de banque ayant cours forcé.

Pour arriver à ce résultat, elle est d'avis que non-seulement il y a lieu de mettre des valeurs à la disposition du Gouvernement, mais qu'il faut aussi que les établissements qui ont été autorisés, dans leur intérêt, à émettre des billets

de banque, sans devoir les rembourser à bureau ouvert, fassent tous leurs efforts pour mettre le Gouvernement à même de proposer, le plus tôt possible, les lois qui ont autorisé ces émissions. Votre section centrale ne peut assez engager le Gouvernement à presser les banques de faire rentrer dans leurs caisses assez d'écus pour revenir à un état normal et renoncer à une circulation monétaire qui ne peut se justifier qu'à raison des circonstances de l'année 1848.

La section centrale, à la majorité de six voix contre une, a admis la proposition de mettre à la disposition du Gouvernement les valeurs représentant l'ancien encaisse, soit afin de les négocier, soit pour les donner en garantie d'un emprunt temporaire.

Pour la négociation de ces valeurs, la section centrale a été d'avis, à l'unanimité, qu'il convenait, dans l'intérêt du crédit national, de fixer une limite, et de ne pas négocier les 4 p. % au-dessous du cours de 80 p. %; elle pense que, vu la situation et la tranquillité du pays, et attendu que toutes les branches du commerce et de l'industrie se remettent de la grande commotion de l'année dernière, il est à espérer et il est même probable que la confiance dans le crédit de la Belgique permettra au Gouvernement de faire, dans le courant de l'année, une émission avantageuse.

En fixant un *minimum* de prix de négociation, on donne aux rentiers et aux spéculateurs l'assurance, la certitude que l'emprunt ne se fera que lorsque le prix de nos fonds publics permettra de l'effectuer sans secousse et sans nuire au crédit public, et lorsque les capitaux nationaux ou étrangers seront assez abondants pour pouvoir absorber cette émission, qui n'est pas un nouvel emprunt, mais qui provient de l'emploi de capitaux momentanément convertis en fonds publics du pays, — que cette vente n'est faite que pour retirer de la circulation d'autres valeurs ayant cours forcé, et éteindre une grande partie de la dette arriérée.

La section centrale n'a pu admettre le § 2 de la proposition de loi.

D'après les renseignements du Gouvernement, toutes les liquidations ne sont pas terminées; il paraît qu'il existe encore des réclamations sur le mode de liquidation; aussi, un membre a proposé de mettre à la disposition du Gouvernement une inscription jusqu'à la concurrence d'une somme de 10 millions de francs à 2 1/2 p. %; le restant des valeurs servirait à garantir les créances non liquidées.

Cette proposition a été combattue par un autre membre, qui croit que le boni provenant de l'article 64 doit préalablement être fixé et arrêté par une loi spéciale, et lorsque toutes les liquidations auront eu lieu, ce qui ne peut tarder, puisqu'il convient de fixer un terme à toutes les réclamations.

La première proposition a été écartée par quatre voix contre trois, et la seconde opinion a été admise par quatre voix contre trois.

L'article 2 de la proposition de loi a été adopté sans observation.

La section centrale vient donc soumettre à vos délibérations un nouveau projet de loi, qui a été admis par elle à la majorité de cinq voix contre deux.

Le Rapporteur,

B^{on} OSY.

Le Président,

VERHAEGEN.

PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES, etc.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

1° A disposer, par emprunt temporaire, des 15,428 obligations de l'emprunt belge à 4 p. %, représentant l'encaisse de l'ancien caissier général du royaume des Pays-Bas ;

2° A réaliser les fonds ci-dessus désignés à l'époque et d'après le mode qu'il jugera convenable, mais au taux *minimum* de quatre-vingts p. %.

ART. 2.

Le Ministre des Finances rendra compte aux Chambres de l'exécution, en tout ou en partie, de la présente loi, dans la plus prochaine session qui suivra l'époque à laquelle elle aura lieu.



Note du boni que laisse le fonds de 7,000,000 de florins, à 2 1/2 p. %o, mis à la disposition du Gouvernement belge, pour achever les liquidations des anciennes créances mentionnées à l'art. 64 du traité du 5 novembre 1842, et des sommes payées à compte sur ces liquidations.

	CAPITAL NOMINAL.	NUMÉRAIRE.
Le Gouvernement belge a reçu du Gouvernement des Pays-Bas, pour intérêts du capital précité de 7,000,000 de florins, à 2 1/2 p. %o, du 1 ^{er} janvier 1839 au 31 décembre 1842, 700,000 florins, soit fr.		1,481,481 48
Ce capital de 7,000,000 de florins, réduit en francs à 14,814,800 francs (au cours de fr. 2 1/64 par florin), a été inscrit sur le grand livre de la dette publique de Belgique, à 2 1/2 p. %o, litt. B, vol. 5, n° 292, au nom du Gouvernement du royaume de Belgique, avec jouissance des intérêts à partir du 1 ^{er} janvier 1843, conformément à l'art. 63, n° 4, du traité, ci	14,814,800 »	
Les intérêts de cette inscription, réduite successivement par des transferts partiels, au profit de propriétaires d'anciennes créances liquidées, ont produit :		
Pour le semestre échu le 1 ^{er} juillet 1843 sur fr. 14,814,800 »	»	185,185 »
— — 1 ^{er} janv. 1844 » 14,814,800 »	»	185,185 »
— — 1 ^{er} juillet 1844 » 14,527,754 45	»	181,596 94
— — 1 ^{er} janv. 1845 » 13,481,185 85	»	168,514 82
— — 1 ^{er} juillet 1845 » 12,619,883 47	»	157,748 57
— — 1 ^{er} janv. 1846 » 12,563,359 23	»	154,566 74
— — 1 ^{er} juillet 1846 » 12,143,622 89	»	151,795 28
— — 1 ^{er} janv. 1847 » 12,090,595 50	»	151,129 94
— — 1 ^{er} juillet 1847 » 12,052,418 70	»	150,663 25
— — 1 ^{er} janv. 1848 » 12,032,758 20	»	150,409 25
Au 1 ^{er} janvier 1849, le capital nominal à 2 1/2 p. %o, transféré à divers créanciers, s'élevait à fr.	2,792,888 06	
A la même date, le montant des sommes payées en numéraire s'élevait à		2,515,427 55
Restant disponible au 1 ^{er} janvier 1849 fr.	12,021,911 94	602,840 90
Le capital de la dette à 2 1/2 p. %o, à transférer à divers par suite de liquidation, s'élevait à fr.	3,011,763 41	
Au 1 ^{er} janvier 1849, il avait été transféré de ce chef fr. 2,792,888 06		
A la même date, les créances prescrites s'élevaient à 177,704 59	} 2,970,592 63	
Il resterait donc à payer en 2 1/2 p. %o, en supposant que toutes les créances non prescrites fussent réclamées fr.	41,170 76	
Le capital à 2 1/2 p. %o, qui resterait la propriété du Gouvernement, serait de	11,980,741 18	

A REPORTER. fr. 602,840 90

Les sommes à payer en numéraire, admises
 en liquidation, s'élevaient à 2,990,305 67
 Au 1^{er} janvier 1849, il avait
 été payé à divers fr. 2,515,427 33 }
 A la même date, les sommes } 2,575,913 65
 prescrites s'élevaient à 60,486 32 }

Il resterait donc à payer en numéraire, en
 supposant toujours que toutes les sommes non prescrites fussent
 réclamées

414,392 02

sur l'inscription 2 1/2 p. ‰, litt. B, vol. 3, n° 292, dont le
 capital a été réduit successivement, comme on l'a dit ci-dessus.
 Les intérêts du 1^{er} janvier 1839 au 1^{er} janvier 1848, ensemble
 de fr. 5,118,268 25 c^s, suffiraient à payer toutes les sommes
 liquidées en numéraire; il y aurait même un excédant de . . .

173,402 81

que l'on a cru devoir conserver pour parer aux éventualités qui
 pourraient survenir.

*Note des réclamations qui restent en instance, tant auprès de la commission
 de liquidation qu'auprès du Ministère des Finances, surtout de celles relatives
 aux cinq années d'intérêts reçus par les Pays-Bas et non distribués aux
 créanciers.*

Le nombre de créances sur lesquelles il reste à statuer par le conseil des dé-
 légués chargés de la liquidation s'élève, SAVOIR :

	NOYBRE.	MONTANT réclamé.
Dette constituée.....	5	Francs. 5,000
Arriéré des Pays-Bas	"	"
Engagées et médianats.....	37	77,122
Dette austro-belge	"	"
Arriéré français	594	494,777
	684	574.899

Il n'a pas dépendu du Gouvernement ni du conseil de liquidation qu'il fût
 statué sur le sort de ces créances : les unes ont été liquidées avant le 1^{er} octo-
 bre 1830, et les certificats de liquidation en sont déposés dans les archives du
 Département des Finances ; mais malgré les appels réitérés faits aux intéressés
 par le *Moniteur* et les *Mémoriaux administratifs* des provinces, qui ont publié

leurs noms et le montant de leurs créances, aucun d'entre eux n'en a jusqu'à présent réclamé la délivrance, ce qui donne lieu de supposer ou que les ayants droit ne sont pas belges ou qu'ils sont décédés sans héritier.

Ces certificats, au nombre de 245, proviennent de la liquidation de créances françaises, consistant en arriérés de traitement, de solde, de pension, etc.

Les réclamations relatives aux autres créances ne sont généralement appuyées d'aucune pièce justificative, ni même d'aucun renseignement qui permette d'en apprécier le fondement. Les énonciations qu'elles renferment donnent lieu de croire qu'elles sont inadmissibles, soit parce qu'elles ont déjà été rejetées avant 1830, soit parce que, n'ayant fait l'objet d'aucune diligence antérieure, elles sont frappées de déchéance.

Toutefois, le Gouvernement a jugé convenable de demander à l'Administration néerlandaise l'extradition des dossiers qui auraient trait à ces créances. et il est permis d'espérer que, pour celles qui ont été réclamées en temps utile, les documents qui les concernent ne tarderont pas à nous être restitués.

Quant aux réclamations concernant les intérêts arriérés de rentes d'origine belge, inscrites au grand livre de France, et qui ont fait l'objet de l'art. 9 de la convention du 20 novembre 1815, le conseil des délégués a statué sur toutes celles qui ont été adressées au Département des Finances.

Il est vrai que le système de liquidation que ce conseil a adopté a été critiqué par l'ancien commissaire liquidateur des Pays-Bas à Paris (M. Depanaranda), qui prétendait que ce système reposait sur une base erronée.

Mais le conseil de liquidation, qui s'était éclairé de pièces authentiques et officielles émanant du Gouvernement français, a maintenu, à deux reprises différentes, les décisions qu'il avait portées, reconnaissant ainsi que les allégations de M. Depanaranda n'étaient pas fondées.

Ses décisions étant souveraines et sans appel, ainsi que cela résulte du rapport fait à la Chambre des Représentants sur le traité du 5 novembre 1842, par M. Donny, et des arrêts rendus par la Cour d'appel de Bruxelles et par la Cour suprême, on croit inutile d'expliquer ici quelle était la cause de la dissidence entre le conseil et M. Depanaranda.

Au surplus, si la section centrale le désire, M. le Ministre des Finances mettra à sa disposition le registre aux décisions de la commission de liquidation. On pourra se convaincre que toutes ses décisions sont parfaitement développées et motivées.

